

# **GE\_GERICHTE DCSO/234/2013 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_234\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_234_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/234/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/234/2013 del 15 ottobre 2013

## **Regeste**

Résumé: Il y a lieu d'ordonner la dissolution de l'indivision de famille et la liquidation du patrimoine commun.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'indivision de famille est l'un des cas de propriété en main commune au sens des art. 652 ss CC. La part n'étant pas saisissable – mais uniquement son exercice –, les créanciers de l'indivis ne peuvent que réaliser la part de l'indivis dans la communauté en application de l'Ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC; RS 281.41; PIOTET, in CR CC-I, ad art. 342 n° 1).

### **E. 1.2**

Lorsqu'il s'agit de réaliser une part de communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation (art. 132 al. 1 LP). Cette disposition est précisée par l'art. 10 al. 1 OPC, qui prévoit que si l'entente amiable visée à l'art. 9 OPC a échoué et après expiration du délai de 10 jours imparti aux intéressés pour soumettre des propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance (BETTSCHEIT, in CR-LP, ad art. 132 n° 13; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I, ad art. 132 n° 19). Vu l'échec de l'entente amiable et la seule réponse obtenue à l'échéance du délai, l'Office a donc valablement transmis le dossier à la Chambre de céans, qui a la compétence pour statuer en cette matière (art. 132 al. 1 LP; art. 126 al. 2 LOJ; art. 6 LaLP; ATF 135 III 179 consid. 2.1), et qui siège sans juges assesseurs, dans la composition de trois juges titulaires (art. 7 al. 2 let. c LaLP).

### **E. 2**

Après avoir consulté les intéressés, l'autorité de surveillance peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure (art. 132 al. 3 LP). L'OPC prévoit toutefois des mesures plus précises qui restreignent le pouvoir attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP. Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 10 al. 2 OPC). Dans la règle, la vente aux enchères ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables (art. 10 al. 3 OPC). La dissolution et le partage doivent être préférés lorsque la réalisation de la part de communauté risque de se faire à vil prix (ATF 135 III 179 consid. 2.4; arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). L'ordre de procéder à la dissolution et à la liquidation du patrimoine commun doit être assorti de l'obligation pour les créanciers poursuivants de faire l'avance des frais de la procédure de partage, l'office devant les avertir qu'à défaut pour

- 7/9 -

A/2855/2013-CS eux de s'exécuter, la part de communauté serait vendue aux enchères (art. 10 al. 4 OPC; ATF 135 III 179 consid. 2.1). Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité et l'autorité de surveillance jouit à cet égard d'une entière liberté d'appréciation (ATF 135 III 179 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2012 précité; arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 31 mars 2003, publié in BLSchK 2004, p. 186 n° 33 et in JdT 2003 II 69 consid. 2c; BETTSCHART, in CR-LP, ad art. 132 n° 13; RUTZ/ROTH, in BaK SchKG-I, ad art. 132 n° 20).

### **E. 3**

En l'espèce, la Chambre de céans considère qu'il y a lieu d'ordonner la dissolution de l'indivision de famille formée par M. M\_\_\_\_\_ et Mme M\_\_\_\_\_ et la liquidation de son patrimoine commun. En effet, même à supposer que la valeur de la part saisie puisse être déterminée approximativement, au sens de l'art. 10 al. 3 OPC, une vente aux enchères est économiquement moins favorable au débiteur poursuivi et à ses créanciers qu'un partage.

### **E. 4**

Il appartiendra à l'Office de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation et au partage des biens indivis conformément aux dispositions applicables à la communauté dont il s'agit (cf. not. art. 343 et 344 CC). A cet égard, la Chambre de céans approuve les modalités prévues aux procès-verbaux des séances de conciliation des 7 et 26 juin 2013. Les frais du partage devront être avancés – à parts égales entre eux – par les deux créanciers saisissants. L'Office sera dès lors invité à fixer le montant de cette avance et à impartir un délai aux créanciers considérés pour la payer. A défaut de paiement de ladite avance, la part de M. M\_\_\_\_\_ devra être réalisée aux enchères publiques par l'Office (cf. ATF 135 III 179 consid. 2.4; BLSchK 2004, p. 186 et JdT 2003 II 69 consid. 2e et f).

### **E. 5**

La présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 8/9 -

A/2855/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête en fixation du mode de réalisation déposée le 4 septembre 2013 par l'Office des poursuites dans le cadre des poursuites formant les séries nos 10 xxxx34 H et 12 xxxx12 L dirigées contre M. M\_\_\_\_\_. Au fond : Ordonne la dissolution et la liquidation de l'indivision de famille formée par M. M\_\_\_\_\_ et son épouse Mme M\_\_\_\_\_, née C\_\_\_\_\_. Charge l'Office des poursuites de procéder à la liquidation et au partage du patrimoine commun de ladite indivision de famille et d'attribuer le montant correspondant à la part de M. M\_\_\_\_\_ au paiement de ses créanciers. Dit que l'avance des frais de la procédure de liquidation et de partage incombe à l'ÉTAT DE GENÈVE et à la CONFÉDÉRATION SUISSE, à parts égales entre eux. Invite l'Office des poursuites à fixer l'avance des frais de la procédure de liquidation et de partage et à impartir un délai à l'ÉTAT DE GENÈVE et à la CONFÉDÉRATION SUISSE pour verser leur part respective de cette avance. Dit qu'à défaut de paiement de cette avance, la part de communauté de M.

M\_\_\_\_\_ sera vendue aux enchères comme telle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 9/9 -

A/2855/2013-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.